

GT DEMATERIALISATION

Tickets, factures : où va-t-on ?

Réunion du 08 juillet 2021

Compte-rendu

Date	08 juillet 2021			
Diffusion	Participants & ensemble du GT encaissement			
Version				
Participants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Philippe SALLIOT ACCOR ▪ Brunon LABRIFFE AGAPES SERVICES ▪ Latifa DEGARDIN AUCHAN RETAIL FR ▪ Alexandre TISSIER AUCHAN RETAIL FR ▪ Florent AUVRAY CEGID ▪ Emmanuel COSTA CEGID ▪ Laurence BONDU CELIO ▪ Kevin NEGRONI CORA ▪ Nicolas PIERRE CORA ▪ Yannick POINTEAUX CORA ▪ Christophe COUDERC CULTURA ▪ Arnaud DUVERGE DECATHLON ▪ Marc MICHELET DISNEYLAND ▪ Xavier DI MAMBRO ENI ▪ Frédéric RIVAL ENI ▪ Alain SOUILLEAUX FCA ▪ Eric PRETET FLOWBIRD ▪ Walid AYED FNAC / DARTY ▪ Pierre-Henri BESSOU FNAC / DARTY ▪ Agnès GIRARDOT FNMS ▪ Emanuele CARAFA GALERIES LAFAYETTE ▪ Gilles ADAM GROUPE ERAM ▪ Albane COULON LES MOUSQUETAIRES ▪ Dominique MERIEAU HECTRONIC ▪ Yvon MARZIN IEM ▪ Denis DARGELOS INFOMIL ▪ Frédéric FREBILLOT INFOMIL 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nathalie BERTRAND INTERMARCHE ▪ Coline ROBERT LAGARDERE TRAVEL R. ▪ Zoé ROVIS LEROY MERLIN ▪ Benjamin CANOVA LOUIS VUITTON ▪ Jean-Michel CHANAVAS MERCATEL ▪ Charlotte PAGOT MERCATEL ▪ Cyril VACHER MEETPARK ▪ Nicolas LAGARDE MOJOVIDA ▪ Stephan SEYRES MOJOVIDA ▪ Yannick DERVEAUX NORAUTO ▪ Julien GARDE ORANGE ▪ Irina-Maria MAXIM ORANGE ▪ Norbert VASSY ORANGE ▪ Pascal JACQUIN PARCUS ▪ Rabe RABEMANANORO SAEMES ▪ François LEJOYEUX RATP ▪ Benoît COSTECALDE SNCF VOYAGEURS ▪ Emmanuel JOUVE SNCF VOYAGEURS ▪ Jimmy BIABIANI SYMAG ▪ Noman GHIYATI SYSTEME U ▪ Guillaume GUELTAS SYSTEME U ▪ Bastien LEOMENT SYSTEME U ▪ Jean-Louis BEAULIEU THALES ▪ Pierre LUGUERN TOSHIBA ▪ Fabrice SASMAYOUX TOTAL ▪ Christophe MOSCONI XPERIAGO ▪ Régis BERGER ▪ 4 connexions non identifiées 		

Contexte

Les préoccupations environnementales croissantes conduisent ces derniers mois à une intense activité législative sur le sujet de la dématérialisation qui constitue un des piliers de la transformation numérique et s'accélère dans un contexte de crise sanitaire

Différents textes sont ainsi parus visant d'une part à réduire le volume de papier remis aux consommateurs ou échangé entre entreprises et d'autre part pour les pouvoirs publics, à disposer (par le biais de plateformes privées ou publiques) d'informations permettant de mieux apprécier les rentrées de TVA et ainsi lutter efficacement contre la fraude.

Dans ce contexte et compte-tenu des délais impartis pour la mise en œuvre de ces différentes dispositions, il est primordial que les entreprises concernées par ces évolutions s'approprient rapidement les obligations pour engager les évolutions nécessaires.

1. Non-impression systématique des tickets

- Cette disposition rentrant dans le cadre de la loi AGECE (Anti-Gaspillage Économie Circulaire), prévoit qu'**à compter du 1^{er} janvier 2023, il sera interdit sauf demande contraire des clients, d'imprimer systématiquement les tickets :**
 - De caisse ;
 - De carte bancaire ;
 - Délivrés par des automates ;
 - Ainsi que les **bons d'achats et tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles**

- Le texte de loi ne mentionne aucune obligation de dématérialisation et s'en tient à la stricte « interdiction d'impression et de distribution systématique ».
Ainsi, il sera nécessaire d'apprécier les cas où la dématérialisation des tickets de caisse est nécessaire ou souhaitable en cas de non impression (articles pouvant faire l'objet d'un SAV ou d'un retour) et ceux où, comme aujourd'hui, aucun ticket n'est produit. Les preuves d'achat ainsi produites devront, en règle générale, être fournies immédiatement après l'achat.
Les tickets CB, n'ont, pour l'essentiel, pas vocation à être formellement dématérialisés dès lors que cette possibilité est fournie par l'accès aux relevés de compte et de plus en plus souvent complété par des notifications transmises par les banques à leurs clients.
- Pour rappel, l'impression d'un ticket ou d'une facture n'est obligatoire que pour une prestation de service supérieure à 25€, TVA incluse (Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services).

- A un an et demi de l'entrée en vigueur de la loi, le **décret devant préciser les modalités de mise en œuvre et les possibles cas d'exemptions et dont la rédaction a été confiée à la DGCCRF¹n'est toujours pas paru** malgré les nombreuses sollicitations effectuées depuis juillet 2020 avec le concours de la Banque de France, dans le cadre notamment du GT3

¹ Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

« Facturation électronique et dématérialisation » du Comité National des Paiements Scripturaux.

- En attendant, de grandes **enseignes nationales** ont d'ores et déjà pris des **initiatives en la matière et proposent aujourd'hui des parcours conformes à l'esprit de la loi.**
- L'incertitude quant au contenu du décret au regard des délais restants est problématique et aura des conséquences à la fois pour les systèmes d'informations mais également sur le planning de mise en conformité.

2. Garantie légale

- Le 20 mai dernier est paru au Journal Officiel un **décret² fixant les catégories de produits** pour lesquels il est **obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2021, de faire figurer sur le ticket et/ou la facture remis au consommateur, la mention de l'existence et de la durée de garantie légale.**
- Elle concerne les **catégories de produits suivants** mais mérite d'être explicitées pour certains secteurs d'activité :
 - Appareils électroménagers
 - Équipements informatiques
 - Produits électroniques grand public
 - Appareils de téléphonie
 - Appareils photographiques
 - Appareils, dotés d'un moteur électrique ou thermique, destinés au bricolage ou au jardinage
 - Jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo
 - Articles de sport
 - Montres et produits d'horlogerie
 - Articles d'éclairage et luminaires
 - Lunettes de protection solaire
 - Éléments d'ameublement
- Cette disposition **ne s'applique pas à un achat de biens effectué dans le cadre d'un contrat conclu hors établissement ou à distance.**
- Compte-tenu de l'échéance beaucoup trop ambitieuse définie dans le texte et des évolutions nécessaires à réaliser sur les systèmes d'encaissement pour se conformer aux obligations, une **période pédagogique de 6 mois devrait être actée courant juillet 2021 par la DGCCRF**, en charge du suivi de l'application de cette disposition.
- Cela signifie que des contrôles pourraient être réalisés sans pour autant donner lieu à des sanctions, lesquelles d'ailleurs ne sont semble-t-il pas encore déterminées.
- Cette disposition apparaît incohérente avec celle visant à la non-impression systématique des tickets à horizon 1^{er} juillet 2023. Dans ce cadre, seule la dématérialisation pourrait apporter une possibilité de conformité.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043511875>

3. Facturation électronique

- Dans un objectif de **lutte contre la fraude à la TVA** et sous l'impulsion de la Commission européenne, le gouvernement français au travers d'une loi votée en 2020, souhaite **généraliser la facturation électronique entre assujettis à horizon 2023/2025**.
- Cette pratique et d'ores et déjà obligatoire dans le cadre des échanges avec l'Administration avec l'usage de la plateforme Chorus Pro.
- L'obligation de **transmettre des factures électroniques s'applique aux seules transactions domestiques entre entreprises** et donc notamment aux **transactions en points de vente ou à distance réalisées avec des professionnels**. Cela aura donc des conséquences pour les activités BtoB et les commerçants ayant une clientèle mixte.
- Les objectifs de cette mesure sont de supprimer les contraintes de traitement des factures papier (1), de lutter contre la fraude fiscale et diminuer l'écart de TVA (2), de permettre une meilleure connaissance de l'activité des entreprises (3), et enfin de faciliter les déclarations de TVA (4).
- En outre, cette mesure étant insuffisante pour suivre l'intégralité des transactions d'une entreprise soumise à la TVA, la DGFiP a recommandé dans son rapport intitulé "La TVA à l'ère du digital en France"³ de **compléter ces informations d'envoi de données supplémentaires pour les acheteurs et les vendeurs, dénommée obligation de « e-reporting »** :
 - en cas de transaction avec des particuliers, pour les entreprises ayant une activité B2C,
 - lors d'échanges commerciaux avec des opérateurs étrangers
- Une **solution mixte** devra par conséquent être déployée par les différents créanciers pour répondre à ces deux obligations :
 - l'**envoi de factures électroniques** d'une part (**e-invoicing**),
 - et la **transmission de données complémentaires (e-reporting)** d'autre part
- Les **ordonnances précisant les obligations** sont attendues pour le mois de **septembre 2021**.
- Dans les deux cas, le **planning vise une mise en œuvre entre 2023 et 2025**, graduellement en fonction de la taille des entreprises.
- Le dispositif retenu pour la mise en place serait un **schéma dit en « Y »**, c'est-à-dire dans lequel :
 - Des plateformes privées, préalablement certifiées comme tiers de confiance, sont autorisées à transmettre directement les factures aux entreprises destinataires et sont également en charge de la transmission à la plate-forme publique des données permettant le calcul de la TVA
 - Une plateforme publique peut également être utilisée dont la structure serait Chorus Pro.
- **L'ensemble de ces dispositions aura des conséquences très importantes pour les commerçants** et nécessitent des développements informatiques qui devront être évalués par chaque structure.
- **Pour le e reporting :**
 - Fréquence et contenu des informations à transmettre
 - Capacité de substitution des plateformes aux obligations actuelles en matière d'archivage

³ <http://www.mercatel.info/doc-560-rapport-de-la-dgfip-la-tva-agrave-l-egrave-re-du-digital-en-france-.html>

- Standardisation du ticket de caisse
- Pour le e-invoicing :
 - Comment gérer cette obligation pour les nombreux clients BtoB qui règlent leurs achats en magasins et/ou en ligne et comment les identifier comme tel ?
 - Quel contenu des informations à transmettre ? -> standardisation/structuration de la facturation
 - Quid des secteurs d'activité exemptés ?
- Compte-tenu de la situation actuelle liée à la crise sanitaire et du manque d'informations sur certains aspects du texte, le MEDEF a demandé à la DGFIP le report de l'entrée en vigueur de l'obligation d'émission initialement prévue au 1^{er} janvier 2023, ainsi que le report de l'obligation de e-reporting et la possibilité pour les entreprises de ne pas forcément entrer dans les deux obligations simultanément.
- Mercatel tiendra les entreprises informées en cas d'évolution sur ce point.
- Par ailleurs, un communiqué de presse publié par le Comité National des Paiements Scripturaux⁴ le 28 avril dernier, dans le cadre des travaux du GT3 "Facturation électronique et dématérialisation" détaille les conséquences de cette évolution, notamment pour les TPE-PME

* * * *

4 <http://www.mercatel.info/doc-561-communiqueacute-de-presse-cnps-du-28-avril-2021-facturation-eacute-lectronique-quelles-implications-pour-les-tpe-pme-drsquo-ici-2023-.html>